

PRATIQUES ET JURIDIQUES

Juin 2015, n° 127

SOMMAIRE

Commerce

Commerce de proximité : la réforme des conditions d'intervention du FISAC est actée

Administration et gestion communale

1 - 4

Un décret publié au Journal officiel le 17 mai dernier modifie les conditions d'intervention du FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce).

Environnement

5 - 6

Ce décret vient en application de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises qui a modifié le mode d'attribution du FISAC, le faisant passer d'une logique de guichet à un dispositif d'appels à projets nationaux.

Intercommunalité

6

millions fin 2013 par la Cour des comptes.

Une conséquence directe de l'élargissement en 2008 des critères d'éligibilité à ce

fonds combinée à une réduction « brutale » des dotations budgétaires à partir de 2011.

Cette réforme était d'autant plus attendue que la gestion du FISAC se trouvait dans une véritable impasse budgétaire chiffrée à 120 millions d'euros fin 2012 et à 80

La réforme vise aussi à réduire les délais d'instruction des dossiers qui s'établissaient en moyenne à 14 mois en 2012, comme le pointait également la Cour des comptes.

Modèle de document

7

Le décret précise que les opérations éligibles aux subventions du Fisac peuvent être des opérations collectives ou individuelles en milieu rural ou des actions spécifiques de niveau national. Les actions collectives ou individuelles en milieu rural pourront être portées par des maîtres d'ouvrages publics.

Questions du mois

8

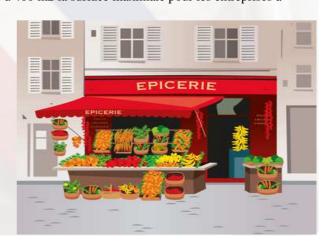
Le texte définit aussi la typologie des opérations susceptibles de bénéficier de subventions. Il précise que « les opérations collectives concernent un ensemble d'entreprises relevant d'un secteur géographique donné, fragilisé par l'évolution démographique ou par une situation économique particulièrement difficile, et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros ».

Le décret fixe par ailleurs à 400 m2 la surface maximale pour les entreprises à

vocation alimentaire. Ces opérations doivent avoir pour objectif de « maintenir ou d'améliorer le tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services dans les pays, les groupements de communes rurales, les centres-villes ainsi que les quartiers des communes de plus de 3 000 habitants ».

Ces opérations pourront être conduites par une commune, un organisme public de coopération intercommunale, une chambre de commerce et d'industrie, une chambre de métiers et de l'artisanat ou une SEM.

Les opérations individuelles devront concerner des entreprises souhaitant « soit s'implanter, soit se moderniser dans les centres-bourgs des communes dont la population est inférieure à 3 000 habitants ».



Leur chiffre d'affaires doit être inférieur à 1 millions d'euros et la surface de vente des entreprises à vocation alimentaire ne pourra excéder, là non plus, les 400 m2.

Les projets présentés par un maître d'ouvrage privé devront être agréés par la commune d'implantation ou par l'organisme public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace ou de développement économique dont est membre la commune d'implantation.

« Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement destinées à permettre la création, la reprise ou la modernisation d'une entreprise de proximité.

Elles concernent les investissements d'aménagement des locaux, les équipements destinés à assurer leur sécurité contre les effractions, les aménagements destinés à faciliter leur accessibilité à tous les publics, les équipements professionnels, ainsi que les véhicules de tournées et leur aménagement.

Si le maître d'ouvrage est public, l'acquisition ou la construction de locaux destinés à être loués pendant au moins dix ans et l'aménagement des abords immédiats de l'entreprise pour en faciliter l'accès sont également éligibles », détaille le décret.

Ce dernier fixe à trois ans le délai dans lequel les opérations collectives et individuelles, une fois sélectionnées, devront être mise en œuvre.

Carole Delga, la secrétaire d'Etat chargée du Commerce et de l'Artisanat, lançait le premier appel à projets pour bénéficier du FISAC.

« L'AMF a été consultée sur le projet de texte et avait émis des réserves quant à la logique d'appel à projet pour les petites collectivités dont les capacités d'ingénierie sont insuffisantes », rappelle l'association.

Elle avait également critiqué le fait que les dossiers soient instruits au regard des ressources disponibles, renforçant une crainte d'un désengagement de l'Etat, et donc de la fragilité du dispositif FISAC.

Par ailleurs, l'AMF « avait relevé que dans le cadre des opérations collectives, les collectivités devaient fournir une étude préalable de diagnostic après la mise en concurrence, contenant des données quantitatives et qualitatives permettant d'apprécier le projet global dans son contexte : contexte socio-économique du territoire, caractéristiques du tissu commercial, besoin des entreprises et des clients », ajoute l'association.

Le coût moyen peut être évalué à 15 000 euros. Auparavant, les études pouvaient être financées par le FISAC à hauteur de 50 % (80% dans les zones urbaines sensibles et dans les zones franches urbaines). Tel n'est plus le cas dans ce nouveau dispositif.

Sources: www.maire-info.com, 21/05/2015

Sécurité

Bientôt un guide pratique à l'attention des maires sur la sécurité dans les fêtes foraines



Une note aux préfets du directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur, publiée le 3 juin, s'inquiète, à l'approche de l'été de la bonne application de la réglementation en matière de sécurité dans les fêtes foraines. La note demande aux préfets de « sensibiliser les maires à leur rôle dans ce domaine ».

Le cabinet de Bernard Cazeneuve rappelle que les maires doivent obligatoirement se faire remettre par les exploitants de « manèges, machines et installations pour fêtes foraines » des documents techniques et des attestations de contrôle technique.

En fonction de ces documents, le maire a le pouvoir « d'interdire l'exploitation, de la subordonner à des réparations » ou encore « d'exiger la réalisation d'un nouveau contrôle ».

C'est la loi du 13 février 2008 qui a fixé les règles en la matière. Sept ans plus tard, le ministère a demandé à l'inspection générale de l'administration de lui faire un bilan de l'application de ces règles, et de proposer des évolutions de la réglementation. Ce rapport sera remis au ministre avant l'été.

Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur annonce qu'avant l'été également, « *un guide pratique* » destiné aux élus va être diffusé, réalisé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

En attendant, dès maintenant, les préfets sont priés de vérifier que le « circuit de remontée des informations sur les incidents » est « opérationnel », tant de la part des exploitants que de celles des maires.

En annexe, la note rappelle quelques règles que doivent connaître les maires en la matière : si les fêtes foraines elles-mêmes ne constituent pas une « enceinte » au sens juridique du terme, et ne peuvent donc pas « être regardées comme des établissements recevant du public (ERP) », certaines structures qui s'y trouvent sont en revanche des ERP : « chapiteaux, tentes, structures gonflables, etc. ». Ceux-ci peuvent donc être contrôlés par une commission de sécurité. Les manèges, quant à eux, doivent faire l'objet d'un contrôle technique périodique par un des onze organismes agréés par l'Etat (liste disponible sur le site du ministère de l'Intérieur).

Par ailleurs, rappelle la note, « lors de l'installation d'un matériel sur le territoire d'une commune », l'exploitant doit présenter au maire « le dernier rapport de contrôle technique, une déclaration de l'exploitant précisant qu'il a fait effectuer les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état et une attestation de bon montage ».

Le maire, précise enfin la note, « peut user de sa compétence de police générale pour édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des fêtes foraines ».

Sources: www.maire-info.com, 04/06/2015

Développement économique

Protection des noms de collectivités : premier décret d'application



Depuis le 4 juin, il est possible d'adresser à l'Institut national de la propriété intellectuelle (Inpi) une demande d'homologation d'indication géographique protégée (IGP). Il s'agit de la mise en œuvre d'une mesure de la loi Hamon sur la consommation du 17 mars 2014.

On se rappelle de « l'affaire Laguiole » : un homme d'affaires ayant déposé la marque « Laguiole », et l'utilisant pour produire, en Chine, des briquets, des coupe-ongles et des barbecues, le maire de la commune aveyronnaise produisant les célèbres couteaux se bat depuis des années pour que la marque « Laguiole » ne puisse être ainsi détournée. Et pire, pour empêcher que, comme c'est le cas, l'homme d'affaires en question interdise aux artisans de Laguiole d'utiliser ce nom, au prétexte que c'est lui qui a déposé la marque.

La loi Hamon a partiellement répondu à ce problème en permettant le dépôt d'une indication géographique protégée s'appliquant aux produits artisanaux ou industriels, avec un cahier des charges précis associé, comme c'est le cas pour les denrées alimentaires ou le vin.

La loi dispose aussi (article L 712-2-1 du Code de la propriété intellectuelle) que « toute collectivité territoriale ou EPCI peut demander à l'Institut national de la propriété industrielle d'être alerté en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant sa dénomination, dans des conditions fixées par décret ».

Ce n'est pas ce décret paru le 3 juin, mais celui fixant les règles « de dépôt et d'examen des demandes d'homologation des indications géographiques industrielles et artisanales », ainsi que « les conditions d'opposition à l'enregistrement d'une marque pour les collectivités territoriales ».

Pour obtenir une indication géographique protégée (IGP), les producteurs (artisans ou industriels) doivent créer une structure appelée « *organisme de défense et de gestion* ».

C'est cette structure qui dépose auprès de l'Inpi une demande d'homologation assortie de son cahier des charges.

Par exemple, les producteurs de couteaux de Thiers peuvent créer un organisme de défense et de gestion, écrire un cahier des charges, et le déposer à l'Inpi en « faisant ressortir les critères objectifs qui permettent de démontrer en quoi le produit est spécifique », explique l'Inpi.

Par ailleurs, la loi Hamon a apporté des améliorations à la situation existante en stipulant explicitement (article L 711-4 du Code de la propriété intellectuelle) que « ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte (...) au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale ».

Le décret paru le 3 juin concrétise cette disposition en précisant que les collectivités peuvent désormais s'opposer à la demande d'enregistrement d'une marque auprès de l'Inpi.

Il précise également qu'un logo dédié à l'IGP va être défini, et qu'un artisan ou un industriel qui respecte le cahier des charges de l'indication géographique pourra apposer ce logo « sur le produit, son emballage ou son étiquetage ».

Selon Bercy, environ 200 indications géographiques devraient être déposées d'ici la fin de l'année, de la porcelaine de Limoges aux espadrilles de Mauléon en passant par les parapluies d'Aurillac. Quant au décret sur le droit d'alerte des collectivités par l'Inpi, il devrait, selon le ministère, être publié dans les prochains jours.

Sources: www.maire-info.com, 4 juin 2015

Collectivités locales

Les collectivités peuvent demander la protection de leur nom

Voici le second décret qui fixe les modalités de la « procédure d'alerte » auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi). On est là dans les décrets d'application de la loi Hamon, qui permet d'une part l'extension des indications géographiques protégées (IGP) aux produits artisanaux et industriels, alors que les IGP étaient alors réservés aux produits agro-alimentaires ; et d'autre part permet une certaine protection pour les noms de collectivités afin que ceux-ci ne puissent être utilisés à tort et à travers.

L'Inpi préviendra effectivement une collectivité du dépôt d'une marque contenant son nom, mais uniquement si celle-ci en a fait la demande explicite.

C'est ce que l'on appelle la procédure d'alerte, correspondant à l'article L 712-2-1 du Code de la propriété intellectuelle : « toute collectivité territoriale ou tout établissement public de coopération intercommunale peut demander à l'Institut national de la propriété industrielle d'être alerté en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant sa dénomination, dans des conditions fixées par le décret ».

Ce droit d'alerte sera gratuit et pour une fois la procédure est simple.

Il suffit d'envoyer un mail à l'Inpi indiquant la dénomination faisant l'objet de la demande d'alerte (nom de la collectivité, d'EPCI ou

de pays) et son adresse mail.

Dès lors, si une marque est déposée et qu'elle recoupe le nom de la collectivité demandeuse, l'Inpi alertera la collectivité par mail, « dans les 5 jours ouvrables suivant la, publication du dépôt ».

La collectivité est alors en droit de s'opposer à ce dépôt, au nom du nouvel article L 711-4 du Code de la propriété intellectuelle qui précise : « ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs comme (...) le nom, l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale ».

Cette possibilité de demande d'alerte est entrée en vigueur le 17 juin à minuit.

Sources: www.maire-info.com, 17 juin 2015

Administration générale

Le conseil municipal doit-il délibérer sur chaque don ou legs consentis à la commune ?

Les encaissements de chèques, d'effets bancaires aux communes en règlement de trop-perçus et de dons sont des opérations juridiques devant s'assimiler au régime juridique des dons et legs.

En vertu de l'article L 2541-12 du CGCT, ces opérations relèvent du conseil municipal qui doit accepter les dons. Néanmoins, l'article L 2122-22 du même code permet au conseil de déléguer au maire l'acceptation des dons et legs non grevés ni de conditions ni de charges.

Les décisions prises par le maire en vertu en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, et le maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions du conseil municipal.

Sources : journal des maires, mars 2015 QE n° 63184, JO AN du 27 janvier 2015

Conseil municipal

Séances du conseil municipal : diffusion sur internet et droit à l'image des élus et du public



Les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18 du CGCT).

Ce principe fonde ainsi le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats et à les diffuser, éventuellement sur Internet.

Ce droit reconnu par la jurisprudence administrative a amené les juges à considérer comme illégale l'interdiction par le maire de procéder à un tel enregistrement dès lors que les modalités de celui-ci ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale (CAA Bordeaux, 24 juin 2003, commune de Neuvic, n° 99BX0185; CE, 2 octobre 1992, commune de Donneville, n° 90134; CE, 25 juillet 1980, Sandre, n° 17844).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques de l'assemblée délibérante.

Toutefois, si le droit à l'image d'un élu ne peut être opposé à un tiers, tel n'est pas le cas de celui des autres personnels municipaux assistant aux séances publiques.

Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges du public.

Sources: la vie communale et départementale, n°1039, juin 2015

JO Sénat, 11/06/2015, question n° 14713

Déchets

Les programmes locaux de prévention des déchets deviennent obligatoires



Le décret est paru le 13 juin au Journal officiel : il va désormais être obligatoire, pour les collectivités territoriales responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés, de définir un « programme local de prévention indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre ».

Cette obligation entrera en vigueur trois mois après la publication du décret, c'est-à-dire le 14 septembre prochain.

Le décret était dans les cartons depuis des mois, puisqu'il a été mis en consultation en décembre dernier. Dans l'esprit du Grenelle de l'environnement qui mettait en avant la planification en matière de traitement des déchets, il a été suggéré aux collectivités de mettre en place de tels plans de prévention de façon volontaire.

Celles qui l'ont fait, au nombre de 400 environ depuis 2010, ont bénéficié pour cela d'une aide de l'Ademe.

Avec la parution du décret du 10 juin 2015, on sort du volontariat : les « programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés » (PLPDMA) deviennent obligatoires et doivent couvrir « l'ensemble du territoire de la ou des collectivités territoriales ou groupement (...) qui l'élaborent ».

Il est en effet possible à plusieurs collectivités ou EPCI « dont les territoires sont contigus ou forment un espace cohérent » de s'associer pour élaborer un PLPDMA commun.

Ces programmes sont des documents de planification. Ils doivent notamment, explique le décret « recenser l'état des lieux des acteurs concernés », et surtout donner « les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés, les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, la description des moyens humains, techniques et financiers nécessaires, l'établissement d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre ».

Ce programme doit être adopté par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI et « *mis à la disposition du public* ».

La principale lourdeur qu'impose ce texte aux collectivités est l'obligation de créer une « commission consultative d'élaboration et de suivi ». Encore une commission, qui sera notamment chargée de donner un avis sur le PLPDMA avant son adoption par l'exécutif de la collectivité.

Sur ce point, les élus qui souhaitaient, lors de la consultation, un peu moins de lourdeur administrative, n'ont pas obtenu gain de cause.

Par rapport à la version du décret mise en consultation, peu de choses ont changé. Mais un chapitre a toutefois été retiré, ce qui fera certainement pousser quelques soupirs de soulagement aux élus locaux : dans la version initiale, il était précisé que les « orientations, objectifs et mesures » des PLPDMA devaient être « compatibles » avec ceux des plans régionaux et départementaux. Et surtout, qu'ils devaient être révisés à chaque fois que régions et départements réviseraient les leurs ! On ne trouve plus trace de ces dispositions dans le décret final.

On peut cependant regretter qu'une démarche qui avait pour objectif de faire de la prévention des déchets un projet collectif se soit transformée en une procédure administrative plutôt indigeste.

Avec la fin du caractère volontaire de ces programmes, on va également voir la fin des aides de l'Ademe.

En effet, l'Ademe a toujours eu comme politique de n'aider que les initiatives volontaires, et ses financements s'interrompent à partir du moment où les mesures deviennent obligatoires.

Sources: www.maire-info.com, 15 juin 2015

Catastrophes naturelles

Réforme de l'indemnisation des catastrophes naturelles

Le décret a pour but de réformer le dispositif de soutien de l'Etat aux collectivités frappées par des catastrophes naturelles. Il est paru au Journal officiel le 20 juin.

Contrairement à ce qu'avait dit le ministre, il n'y a pas à proprement parler de fusion des deux fonds, mais des précisions sur leur fonctionnement.

Le décret précise que les dispositifs d'aide sont disponibles dès lors que les dégâts causés dans une collectivité par un événement « climatique ou géologique » dépassent « 150 000 euros HT ».

Les deux fonds mobilisables alors (« fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles » et « fonds pour la répartition des dégâts causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques ») sont bien maintenus.

Le premier concerne les dégâts dont le montant est « *inférieur à 6 millions d'euros HT* », le second, les dégâts supérieurs à ce seuil.

Sont éligibles à l'indemnisation « les infrastructures routières et

ouvrages d'art, les biens annexes à la voirie, les digues, réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau, stations d'épuration et de relevage, (...) parcs, jardins, espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités et de leurs groupements ».

Point important, qui pourrait accélérer considérablement les procédures : il n'y aura plus besoin d'attendre que les assurances aient fait leurs calculs pour toucher l'indemnisation de l'Etat.

En effet, précise le décret, lorsque les biens détruits sont assurés mais que « la collectivité ignore le montant de l'indemnité » que lui verseront les assurances, l'Etat versera une subvention « égale au montant total des dégâts subis ».

Par la suite, dès l'instant où la collectivité connaîtra le montant de son indemnisation par les assurances, elle devra en informer le préfet, qui calculera alors ce que la collectivité devra « reverser » à l'Etat.

Autrement dit, l'Etat procèdera à une avance remboursable tant que les assureurs ne se sont pas prononcés.

Autres points importants : les collectivités ont deux mois pour demander une subvention à l'Etat après une catastrophe. Au-delà, « la demande est irrecevable ».

Lorsque le montant des dégâts est « supérieur à 600 000 euros » ou lorsque l'événement « a touché plusieurs départements », il doit obligatoirement faire appel à « une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable » pour évaluer le montant précis des dégâts.

Les taux retenus par le ministère sont les suivants : lorsque les dégâts sont supérieurs à « 50 % du budget total » de la collectivité ou de l'EPCI, la subvention est de 80 % du montant des dégâts. Entre 10 et 50 % du budget, elle est de 40 %.

En-dessous de 10 %, elle est de 20 %.

Par dérogation à ce qui précède, une subvention de 100 % peut être accordée « à titre exceptionnel », la décision en incombant au préfet eu égard « à la capacité financière de la collectivité et à l'importance des dégâts ».

Sources: www.maire-info.com, 22 juin 2015

Déchets

Répression des décharges sauvages

L'abandon de détritus sur la voie publique, actuellement punis d'une contravention de 2^e classe (150 euros) est désormais passible d'une amende de contravention de 3^e classe 450 euros).

L'amende de 2^e classe est maintenue en cas de non-respect de la réglementation relative à la collecte d'ordures, portant notamment sur les heures et jours de collecte ou le tri sélectif.

La nouvelle contravention de 3^e classe pourra être constatée par les agents de police municipale et faire l'objet d'une amende forfaitaire de 68 euros ou d'une amende forfaitaire majorée de 180 euros.

Ces agents pourront également constater et verbaliser la contravention de 4^e classe réprimant l'entrave à la libre circulation sur la voie publique.

Celle-ci est constituée lorsque, du fait de leur importance, les ordures abandonnées entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Sources : journal des maires, mai 2015 Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015

Intercommunalité

Communes nouvelles : la date limite pour bénéficier des incitations financières fixée au 31 décembre

Les communes nouvelles apparaissent, pour les uns, comme une alternative ou une protection contre le développement de l'intercommunalité, pour les autres, comme un outil d'intégration dans l'intercommunalité.

Les communes nouvelles vont bénéficier du gel de la « baisse des dotations » pendant une durée temporaire de 3 ans.

Par ailleurs, la loi du 16 mars 2015 prévoit qu'au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficient en outre, d'une majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire calculée dès la première année dans les conditions prévues aux I et II du présent article (article L 2113-20 CGCT).

En outre, ces nouvelles communes bénéficieront du maintien pendant 3 ans des dotations de péréquation verticale, du remboursement de la TVA l'année de réalisation des dépenses d'équipement.

Rappelons que l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA est constituée pour les communes nouvelles des dépenses réalisées l'année même, établie au vu des états de mandatements (article L 1615-6 du CGCT).

La note d'information du 22 janvier 2015 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2015 prévoit que les communes sont éligibles de droit à la DETR durant trois années à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création.

Enfin les projets d'investissement des communes nouvelles font partie des priorités de fléchage de la DETR dont les attributions sont décidées par les préfets après consultation des élus locaux.

Sources: la lettre des finances locales, n° 335, 16 avril 2015

Modèle de discours : fête nationale du 14 juillet

La fête nationale est célébrée dans chaque commune de France. Elle donne lieu à un moment festif et populaire, avec bal et feu d'artifice. A l'occasion d'une réception par le maire, c'est aussi l'opportunité d'un rappel de ce qui donne sens à la concorde nationale.

Mesdames et Messieurs les élus, Mesdames et Messieurs les représentants des corps constitués, Mesdames et Messieurs, mes cher(e)s concitoyens,

Nous fêtons aujourd'hui une date fondatrice pour notre pays. Le 14 juillet est un monument historique, celui de la prise de la Bastille en 1789. C'est aussi et surtout un moment politique, celui de la fête de la Fédération, qui s'est déroulée à Paris, un an plus tard.

Le 14 juillet 1790, les parisiens se sont réunis sur le Champ-de-Mars pour marquer leur volonté de concorde nationale. Au milieu d'une foule importante et des députés des 83 départements, le roi a prêté serment à la nation et à la loi.

C'est cet esprit de concorde et les valeurs qu'il promeut que nous honorons.

Cette concorde a pour fondement la proclamation des droits de l'homme et du citoyen, naturels et imprescriptibles. La liberté, le droit au respect de la propriété privée, la sûreté des personnes et des biens, la résistance à l'oppression...

Il n'est jamais inutile de rappeler ces droits, encore trop souvent remis en question, bafoués ou méconnus.

Cette concorde a aussi pour fondement la République. Le 14 juillet 1789 symbolise l'intervention du peuple dans le déroulement de sa propre histoire. De « sujet », il devient « acteur », agissant de façon autonome sur le cours des événements.

De cet acte fondateur découlent nombre de principes sur lesquels repose toujours aujourd'hui notre concorde nationale : les droits de l'homme, je l'ai rappelé, mais aussi la liberté de la presse, la liberté d'association, l'instruction laïque, gratuite et obligatoire, la séparation des églises et de l'Etat, la liberté syndicale, le suffrage universel...

Ces conquêtes politiques sont essentielles. Essentielles, au sens d'indispensables à notre vie au quotidien. Mais au-delà, essentielles au sens de constitutives et consubstantielles de notre régime politique, du fonctionnement de notre société, de notre pays.

En fêtant le 14 juillet, nous réaffirmons notre attachement à cet héritage et aux valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité qu'il promeut.

Il nous revient à tous, élu(e)s comme citoyens et citoyennes, de préserver et d'entretenir cet héritage. Plus de deux siècles nous séparent de la prise de la Bastille et de la fête de la Fédération. Pour autant, qui pourrait affirmer, raisonnablement, que la seule longévité confère à toute chose un caractère immuable.

Pour le dire simplement : rien n'est jamais acquis aux peuples. La vigilance est de rigueur. Notre responsabilité est entière.

Vive le 14 juillet! Vive la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité!

Sources: journal des maires, juin 2015

Vos questions du mois

Action sociale, éducative et sportive

- CCAS : paiement des frais d'obsèques
- Participation aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil

Administration et gestion communale

- Montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour les agences postales communales
- Permis d'exploitation d'un débit de boissons
- Garanties d'emprunt accordées par les collectivités
- Vote par le conseil municipal d'une motion à l'encontre d'un projet de loi
- ERP de 5e catégorie sans hébergement : consultation facultative de la commission de sécurité

Aménagement, urbanisme et patrimoine

Occupation irrégulière et dégradation du domaine public (voirie routière)

Environnement

- Réglementation relative à la publicité extérieure
- Facturation en cas de fuites d'eau : plafonnement de la facture
- Non réalisation du descriptif technique détaillé du réseau d'eau : majoration du taux de la redevance

Le maire et les élus

Information des conseillers municipaux

Tourisme et culture

Taxe de séjour sur les meublés de tourisme : taxe au forfait

Informations importantes:

Informations sur les infrastructures et les réseaux : transmission par les opérateurs de communications électroniques

La circulaire n° PRMD15100449C du 23 avril 2015 est relative à la transmission à l'Etat et aux collectivités territoriales, par les opérateurs de communications électroniques, des informations sur les infrastructures et les réseaux établis sur leur territoire.

Sources: la vie communale et départementale, n° 1039, juin 2015

Projets éducatifs territoriaux : nouvelle version du site pedt.education.gouv.fr

Une nouvelle version du site pedt.education.gouv.fr a été réalisée pour accompagner les maires et généraliser les projets éducatifs territoriaux (PEDT). La généralisation des PEDT doit permettre à toutes les communes de bénéficier du soutien financier de l'Etat à son niveau actuel.

Sources: la vie communale et départementale, n° 1039, juin 2015

Accueil périscolaire des enfants handicapés

Les crédits du fonds « publics et territoires » de la Caisse nationale des allocations familiales (380 M€ pour la période 2013-2017) peuvent être mobilisés par les communes et EPCI pour permettre l'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires (accueils de loisirs sans hébergement, ALSH). Pour être éligibles, les projets devront « permettre l'inclusion et la socialisation de l'enfant en situation de handicap au sein d'un collectif d'enfants, en soutenant les actions de pilotage et en renforçant les qualifications de l'équipe en place, voire en embauchant des professionnels qualifiés supplémentaires pour permettre cet accueil ».

Sources: journal des maires, mai 2015

Sites répertoriés :

<u>Textes et lois</u>: <u>www.legifrance.gouv.fr; www.assembleenationale.fr; www.senat.fr</u>

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : <u>www.maire-info.com</u> <u>www.adil83.org</u>

Sources: La vie communale et départementale ; Journal des maires ; La

lettre des finances locales

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site: www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com